

N° 539. — ARRÊTÉ *exonérant des droits de douane les absinthes en entrepôt dont les commandes avaient été faites antérieurement au 4 août 1892.*

LE Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 9 mai 1892 instituant un régime douanier dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu les vœux émis à différentes reprises par le Conseil général et par la Chambre de commerce relativement aux marchandises en entrepôt à l'époque de la promulgation dudit décret ;

Vu la dépêche du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies du 8 décembre 1892 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Seront exonérées des droits de douane les absinthes étrangères dont la commande a été faite avant le 4 août 1892, date de la promulgation du décret susvisé du 9 mai précédent et qui se trouvaient encore en entrepôt le 6 novembre 1893, jour de l'arrivée du *Colbert* dans la colonie.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 5 décembre 1893.

Signé : **LUCIEN BOMMIER.**

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : **A. OURS.**

N° 540. — ARRÊTÉ *promulguant dans les Établissements français de l'Océanie le décret du 31 décembre 1892 sur l'organisation du service administratif de la Marine dans les colonies.*

LE Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 59 du décret organique du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Ensemble la dépêche de M. le Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies du 12 août 1893 ;